



DELIBERATION

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Franck LECONTE, M. Fauzy GUELLIL, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Christine BARRETTA représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par M. Souheib TOUMI
M. Chérif DIA représenté par Mme Sonia IFERHATEN
M. Mohamed MOUMNI représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
M. Mohamed IMZILNE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Paola MELICA

Délibération n° DEL.2023.029

Dotation de solidarité urbaine et cohésion sociale (DSU-CS) – Rapport 2022

Le Conseil municipal en séance du 29 juin 2023,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2334-15 à L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant la dotation de solidarité urbaine et le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

VU la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts,

VU la loi n°96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, réformant la DSU, désormais dénommée dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

VU l'attribution de Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour 2022 qui s'est élevée à 3 277 901 €,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL.2023.023 du 06 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 de la ville,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL.2023.031 du 29 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 afférent au budget principal de la Commune,

VU l'avis de la Commission des Finances,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'oeuvrer pour l'intégration et le développement de toutes les composantes de son territoire communal, et pour la pérennisation des structures ayant pour objectif la réduction des écarts de développement dans les quartiers,

CONSIDERANT le développement et la conduite d'opérations et d'actions à caractère social et urbain en direction de la population dugnysienne,

CONSIDERANT que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, doit présenter au conseil municipal un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement,

CONSIDERANT les termes du rapport présenté,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

25 voix POUR,

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE le rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2022, d'un montant de 3 277 901 €.

Article 2 :

PREND ACTE de la ventilation des crédits attribués à la ville, permettant de favoriser le développement et la conduite d'actions à caractère social et urbain, en direction de la population dugnysienne issue des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 3 :

DIT que la présente délibération accompagnée du rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2022, d'un montant de 3 277 901 €, fera l'objet d'une transmission aux services de la Préfecture.


Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire



Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20230629-DEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : <i>06/07/2023</i></p> <p>+ Publication et/ou notification le : <i>06/07/2023</i></p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire,</p>  <p>Quentin GESELL</p> 